

**RÈGLEMENT (CEE) N° 771/87 DE LA COMMISSION**

du 18 mars 1987

**modifiant le règlement (CEE) n° 404/87 relatif à une mesure particulière d'intervention pour le maïs en France**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1579/86<sup>(2)</sup>, et notamment son article 8 paragraphe 4,

considérant que le règlement (CEE) n° 404/87 de la Commission<sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 731/87<sup>(4)</sup>, prévoit une mesure d'intervention pour le maïs en France sous la forme d'une adjudication de la restitution à l'exportation vers les pays des zones I, II, III, IV, V, VI et VII ; que, dans la situation actuelle, il se révèle opportun d'inclure la République démocratique allemande et les îles Canaries dans les destinations ouvertes par cette adjudication ; qu'il y a lieu d'appliquer cette mesure, qui constitue un assouplissement de la réglementation, à toute exportation réalisée dans le cadre de ladite adjudication ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 mars 1987.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

*Article premier*

Le règlement (CEE) n° 404/87 est modifié comme suit.

1) L'article 2 paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant :

« 2. L'adjudication porte sur les quantités de maïs visées à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 à exporter vers les pays des zones I, II, III, IV, V, VI, VII visés à l'annexe I du règlement (CEE) n° 1124/77 de la Commission, la République démocratique allemande et les îles Canaries. »

2) Le titre de l'annexe I est remplacé par le texte suivant :

« Adjudication hebdomadaire de la restitution à l'exportation de maïs vers les pays des zones I, II, III, IV, V, VI, VII, la République démocratique allemande et les îles Canaries. »

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable aux exportations réalisées dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 404/87, à partir du 19 février 1987.

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

(2) JO n° L 139 du 24. 5. 1986, p. 29.

(3) JO n° L 41 du 11. 2. 1987, p. 20.

(4) JO n° L 71 du 14. 3. 1987, p. 18.